

2° la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2);

3° la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2);

4° la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

5° la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

6° la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58291

Gouvernement du Québec

### Décret 877-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

QUE soit confiée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en ce qui a trait à la faune, les fonctions et responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, dont notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités, des programmes et des crédits qui sont afférents à ses fonctions;

QUE lui soient notamment confiées, conformément à cet article, les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43 en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques;

2° la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

3° la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

4° la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2);

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 926-2011 du 14 septembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58292

Gouvernement du Québec

### Décret 878-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient notamment confiées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51);

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui a trait à la recherche, à l'innovation, à la science et à la technologie prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient notamment confiées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'enseignement supérieur prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

3<sup>o</sup> la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

4<sup>o</sup> la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2);

5<sup>o</sup> la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60);

6<sup>o</sup> la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (L.R.Q., c. E-1);

7<sup>o</sup> la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

8<sup>o</sup> la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

9<sup>o</sup> la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

10<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

11<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut national des mines (L.R.Q., c. I-13.1.2);

12<sup>o</sup> la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

13<sup>o</sup> la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15);

14<sup>o</sup> la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

15<sup>o</sup> la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » reliés à ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

58293

Gouvernement du Québec

## **Décret 879-2012, 20 septembre 2012**

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit désignée pour agir à titre de ministre chargée de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :